

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-153 du 10 août 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement [rectificatif]

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0140 relative au **projet de restructuration du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne situé à Fontainebleau dans le département de la Seine et Marne**, reçue complète le 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 09 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'environ 13 700 m², en une restructuration d'un centre hospitalier, comprenant des déconstructions, la réalisation de bâtiments neufs pour une surface de plancher de 12 665 m² et des réhabilitations de bâtiments existants ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain déjà urbanisé, occupé par des bâtiments (maison de retraite, bâtiment médicalisé « Matry ») qui seront démolis ;

Considérant que la réhabilitation projetée des bâtiments « Seramy » et « Mère/Enfant » ne fait pas l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'un repérage des matériaux contenant de l'amiante ainsi qu'un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition ont été réalisés pour les bâtiments à démolir conformément respectivement aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique et aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 28 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement, la qualité de vie et la sécurité des riverains et des personnes fréquentant le site, telles que : entrée et sortie du chantier indépendantes de celles de l'hôpital, panneaux de traîtement acoustique, double confinement pour les zones de travaux à fort volume, mesures de suivi des niveaux sonores, bâchage des gravats stockés sur place et des zones à fort dégagement de poussières, etc. ;

Considérant que le projet s'implante à proximité du château de Fontainebleau, qu'une partie des bâtiments anciens du centre hospitalier sont inscrits à l'inventaire des Monuments historiques et que le projet sera donc soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet se situe à environ 200 mètres de la limite du site Natura 2 000 « Massif de Fontainebleau », mais qu'il s'implante sur un terrain ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet ne conduit pas à augmenter la capacité d'accueil actuel du centre hospitalier et qu'il ne générera donc pas d'augmentation du trafic routier et des nuisances associées (bruit et pollution atmosphérique) ni d'augmentation de la production de déchets ;

Considérant que le projet conduit à excaver de l'ordre de 17 500 m³ de terres et qu'en cas de découvertes de pollution, le maître d'ouvrage devra prendre les mesures nécessaires pour traiter et à évacuer les terres polluées vers des filières adaptées, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le centre hospitalier produit des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et que le pétitionnaire s'engage à les traiter et les évacuer dans des filières spécialisées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration du Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne situé à Fontainebleau dans le département de la Seine et Marne [au lieu de département des Yvelines].

Article 2

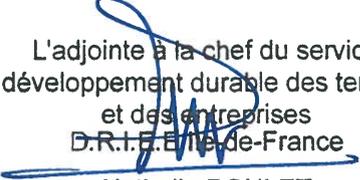
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France


Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.